ÉTIOLLES

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Canton de Draveil

Commune d'Étiolles

Conseil Municipal du 24 septembre 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation
18 septembre 2026
Date d'affichage
18 septembre 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 23

N° 2026/5/48

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane PELLET, Maire.

Présents : Madame Isabelle DURY, Monsieur Michel SEIGNEUR, Madame Véronique VAYRAC, Monsieur Serge BONNET, Monsieur Didier REVENAULT, Madame Virginie ROY, Monsieur Thierry MAINE, Madame Cybile MONTAUDON, Monsieur Luc DIERRE, Madame Sonia AKLOUCHE, Monsieur Guillaume BASTIDE, Monsieur Alain GOUDET, Madame Élodie GROSSOT, Monsieur Victor RIVA, Madame Lucie MAINE, Monsieur Justin DE BAILLIENCOURT, Madame Solenn ARBIA, Monsieur Xavier DEHOVE et Monsieur Jean-François GOMEZ, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Catherine PROTIN représentée par Madame Virginie ROY, Monsieur Olivier CAILLAU représenté par Monsieur Justin DE BAILLIENCOURT.

Absente excusée : Madame Florence HEINTZ-SCHAAL.

Objet : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Monsieur Victor RIVA a été désigné pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Administration Générale et Ressources qui s'est réunie le 11 septembre 2026 ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors rejet implicite de celui-ci. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260924-DEL-2026-5-48-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

ÉTIOLLES

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 Contre : Justin DE BAILLIENCOURT, Solenn ARBIA, Olivier CAILLAU, Xavier DEHOVE et Jean-François GOMEZ) **:**

Décide la création d'un poste de collaborateur de cabinet à compter du 1er octobre.

Dit que le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % du traitement correspondant : soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ; soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Dit que le montant des primes et indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Précise que les crédits nécessaires pour l'enveloppe maximum de rémunération sont inscrits au budget 2026.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé, la liste d'émargements, les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Stéphane PELLET
Maire d'Étiolles

MAIRIE D'ETIOLLES 91 Essonne

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102250-20260924-DEL-2026-548-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026